

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 116/23 chap
du 22 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le 20 septembre 2023 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

contre une décision ordonnant l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté de 15 mois, prise par la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines le 6 octobre 2022, notifiée à sa personne le 14 septembre 2023.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par une décision du 6 octobre 2022, notifiée au requérant le 14 septembre 2023, la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a requis d'écrouer le requérant en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de trafic de stupéfiants prononcée contre lui par un arrêt contradictoire de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg du 12 juillet 2022 (n°205/22V).

Il ressort de la motivation exposée à l'appui de son recours que PERSONNE1.) entend rediscuter le fond de l'affaire et revenir s'expliquer devant la Cour d'appel notamment au sujet d'un projet de thérapie.

Le Ministère public conclut à voir déclarer le recours irrecevable aucun grief ne serait invoqué à l'encontre de la décision entreprise reposant sur une condamnation contradictoire définitive.

L'article 696(1) du code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

En l'espèce, le requérant a déclaré et signé vouloir introduire un recours contre la décision précitée du 6 octobre 2022, de sorte que la Chambre de l'application des peines est compétente à en connaître.

Le recours est également recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi, la notification de la décision étant intervenue le 14 septembre 2023, le recours déclaré le 20 septembre 2023 est partant intervenu endéans le délai de 8 jours ouvrables.

Le recours renferme aussi une motivation, même si cette motivation ne contient pas des considérations relatives à l'exécution proprement dite de la peine d'emprisonnement prononcée contre le requérant, mais a trait à la remise en question du fond de l'affaire par une nouvelle argumentation, dont un projet de thérapie.

PERSONNE1.) n'entend donc pas mettre en cause la décision du 6 octobre 2022, mais souhaite bénéficier d'une nouvelle chance pour venir s'expliquer devant la Cour d'appel, partant développer des motifs qui ne sauraient être invoqués valablement devant la Chambre de l'application des peines dans le cadre du recours dirigé contre la décision portant exécution de la peine prononcée par l'arrêt contradictoire de la Cour d'appel du 12 juillet 2022.

Le recours dirigé contre la décision du 6 octobre 2022 n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

dit le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.